



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 12 2023

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Georges MOLMY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER et MM. DOUYERE et BERNIER, Adjoints, Mmes ALLEAUME, PETIT et LEHERQUIER M. RATTANA.

Absents excusés : Mme RASSET (donne pouvoir à Mme PETIT), MM Malandrin et Carcel.

Secrétaire de séance : Mme Claire ALLEAUME.

ORDRE DU JOUR

1-Désignation du secrétaire de séance

2-Adoption du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023

3-Délibération relative à l'Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

4-Recrutement agent communal

5-Informations et questions diverses

Le procès-verbal du 10 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

Madame Claire ALLEAUME a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

M. Georges MOLMY expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (montant maximum)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (montant maximum)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (montant maximum)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (montant maximum)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (montant maximum)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (montant maximum)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (montant maximum)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

OBJET : Recrutement agent communal

M. Georges MOLMY expose au conseil municipal qu'un poste d'adjoint technique a été créé pour une durée hebdomadaire de 20 heures réparties sur la période d'hiver pendant 4 mois à 10h45 par semaine et sur la deuxième période à 24h50 hebdomadaires pendant 8 mois.

Monsieur le maire rappelle également que la durée était au départ un mi-temps et que celle-ci avait été augmentée à 20h en raison de la reconnaissance de travailleur handicapé de l'ancien agent communal.

Il interroge donc le conseil municipal sur la nécessité de conserver ce nombre d'heures ou de le diminuer pour devenir à nouveau un mi-temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De conserver le nombre d'heures actuel c'est-à-dire une moyenne de 20 heures hebdomadaires pour le recrutement du futur adjoint technique chargé de l'entretien de la commune.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- 1) Eclairage abribus Impasse de la sente à paniers
Pas d'arrêt de bus ni d'éclairage
- 2) Le parking est inutilisé, les mauvaises herbes poussent, une demande est faite pour une aire de jeux
- 3) Il est proposé d'organiser une soirée aux comportements qui sauvent, le choix se porte sur un vendredi soir ou samedi matin
- 4) Les vœux du maire sont prévus le jeudi 4 janvier 2024
- 5) La grande salle a subi un dégât des eaux sur le parquet qui est surélevé
Coût des travaux 40 000 € HT et 5 000 € HT pour réparation provisoire
- 6) Coût de la réparation du calvaire est de 3 000 €
- 7) Enquête publique sur les PLUI en cours

Il n'y a pas de possibilité de faire des servitudes avec le terrain des conjoints Legrand

La zone d'artificialisation nette va diminuer avec le PLUI

On observe une baisse du nombre d'habitants
- 8) Au sujet de la convention des écoles, un rendez-vous a été pris avec madame Szczepanski et un courrier est envoyé à la préfecture
Les finances sont toujours tendues

9) Le concert de l'école de musique a lieu à Buchy

Réunion du syndicat d'eau du 27 novembre :

Le syndicat rayonne sur 3 communautés de communes

Les vice-présidents des 3 EPCI étaient invités

L'eau et l'assainissement deviennent une compétence obligatoire au 01/01/2026 pour les communautés de communes sauf pour les syndicats à cheval sur au moins deux communautés de communes

Il n'y a pas d'impact sur les contrats et conventions

Le prix est identique sur tout le syndicat

Deux personnes sont salariées

Le syndicat s'engage à suivre une stratégie d'adaptation au changement climatique

Achat d'un terrain de 300 m²

Les terrains sont non constructibles

L'eau stagne

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 50.

Le Maire

Georges MOLMY



La secrétaire

Claire ALLEAUME

